



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-TROISIÈME ANNÉE

1437^e SÉANCE : 9 AOÛT 1968

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1437)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation au Moyen-Orient :	
a) Lettre, en date du 5 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8616);	
b) Lettre, en date du 5 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8617);	
c) Lettre, en date du 5 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8721);	
d) Lettre, en date du 5 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8724)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE QUATRE CENT TRENTE-SEPTIÈME SÉANCE

Tenue à New York, le vendredi 9 août 1968, à 10 h 30.

Président : M. João Augusto de ARAUJO CASTRO
(Brésil).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Hongrie, Inde, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1437)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation au Moyen-Orient :
 - a) Lettre, en date du 5 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8616);
 - b) Lettre, en date du 5 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8617);
 - c) Lettre, en date du 5 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8721);
 - d) Lettre, en date du 5 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8724).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient :

- a) Lettre, en date du 5 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8616);
- b) Lettre, en date du 5 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8617);
- c) Lettre, en date du 5 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8721);
- d) Lettre, en date du 5 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8724)

1. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Conformément aux décisions prises antérieurement par le Conseil de sécurité, j'invite les représentants de la Jordanie, d'Israël, de la République arabe unie, de l'Irak, de la Syrie et de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion.

Sur l'invitation du Président, M. M. El-Farra (Jordanie) et M. Y. Tekoah (Israël) prennent place à la table du Conseil.

M. M. El Kony (République arabe unie), M. A. Pachachi (Irak), M. G. Tomeh (Syrie) et M. J. M. Baroody (Arabie Saoudite) occupent les places qui leur sont réservées sur les côtés de la salle du Conseil.

2. M. SOLANO LOPEZ (Paraguay) [*traduit de l'espagnol*] : Avant d'exposer la position de ma délégation sur les questions inscrites à l'ordre du jour de notre séance, permettez-moi, Monsieur le Président, d'accomplir un agréable devoir en vous renouvelant mes plus vives félicitations pour l'honneur qui vous est fait en tant que représentant permanent du Brésil, grand pays que d'étroits liens d'amitié unissent au mien, et aussi pour le courage qu'il faut pour se charger des délicates responsabilités de président de ce conseil au mois d'août. Vous connaissant comme nous vous connaissons, et admirant vos brillantes qualités personnelles, nous sommes persuadés que vous orienterez nos débats vers des résultats positifs.

3. Je voudrais en même temps exprimer ma reconnaissance à l'ambassadeur Bouattoura, représentant de l'Algérie, qui, au poste de président du Conseil qu'il a occupé le mois dernier, a fait preuve du talent et de la compétence que nous lui reconnaissons tous et qui se sont notamment manifestés lors de ses consultations avec les membres du Conseil sur la constitution et la composition du Comité de la Rhodésie.

4. Je salue l'ambassadeur Ball, nouveau représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique, dont la personnalité bien connue et respectée est pour nous le gage de la valeur qu'aura sa participation aux travaux du Conseil.

5. Enfin, nous adressons à M. Koutakov, nouveau secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires du Conseil de sécurité, nos meilleurs vœux de succès dans les tâches délicates confiées à sa haute compétence.

6. Lorsque, le 22 novembre 1968, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 242 (1967), qui jetait les bases d'une solution possible, juste et durable aux graves problèmes du Moyen-Orient qui, en moins de 20 ans, n'avaient pas causé moins de trois grands conflits, ma délégation s'est félicitée de cette décision, où elle a vu le plus grand et, dans les conditions actuelles, peut-être le seul espoir de clore une époque qui a ensanglanté cette région et d'en ouvrir une autre où les Etats intéressés auraient enfin la certitude de vivre en sécurité et pourraient s'adonner aux tâches constructives du temps de paix.

7. C'est sous ces auspices qu'a commencé la tâche importante et difficile dévolue au Secrétaire général et que son

représentant spécial, l'ambassadeur Jarring, a été chargé de mener à bien. Il est inutile d'insister sur l'ampleur de la mission que le Conseil a confiée à la patience, au talent, au dévouement et à la vocation toute pacifique du Secrétaire général et dont, à son tour, celui-ci a investi l'ambassadeur Jarring. Dans une région que la guerre a si récemment ravagée, la situation ne pouvait qu'être tendue et instable. La condition primordiale et fondamentale de la réussite de cette mission était et continue d'être le respect scrupuleux du cessez-le-feu par tous les Etats parties au conflit. Par sa nature même, la situation était et demeure précaire et transitoire, mais elle devait du moins offrir le minimum de conditions nécessaires aux activités du Secrétaire général et de l'ambassadeur Jarring dans leurs efforts opiniâtres de conciliation et dans la recherche de solutions justes fondées sur la résolution 242 (1967).

8. Mon gouvernement et ma délégation regrettent que le cessez-le-feu ait été si souvent enfreint et violé. Ils déplorent profondément et sincèrement les nombreuses pertes, irréparables, quand il s'agit de pertes en vies humaines, ainsi que les dégâts matériels et les souffrances qui s'ajoutent à toutes celles qui accablent depuis si longtemps la population de la région. Et leurs regrets sont d'autant plus vifs que chacune de ces violations vient compliquer les tâches déjà difficiles dont l'aboutissement représente le meilleur espoir que nous ayons tous.

9. Ma délégation ne siège au Conseil que depuis sept mois, période bien brève mais qui n'en a pas moins été marquée, notamment dans le secteur israélo-jordanien, par les nombreuses, incessantes et inquiétantes infractions et violations dont a fait l'objet le cessez-le-feu.

10. Cela explique qu'au cours des nombreuses réunions que le Conseil a dû tenir depuis que nous participons à ses travaux, à peu près tout ce qu'il y avait à dire a déjà été dit. Il me suffirait donc de rappeler purement et simplement ce que j'ai moi-même déjà déclaré lors de séances antérieures. Et pourtant, il est de notre devoir de réitérer notre inquiétude croissante devant la gravité et la fréquence de ces violations, et surtout d'insister auprès des parties pour qu'elles se conforment strictement au cessez-le-feu décrété par le Conseil dans ses résolutions de 1967, admises et acceptées par lesdites parties. C'est là, je le répète, la condition minimale du succès ultime de la mission du Secrétaire général et de l'ambassadeur Jarring, et l'autorité du Conseil de sécurité exige que l'on se conforme aux dispositions de ses résolutions.

11. Nous sommes actuellement en présence de nouvelles et graves violations du cessez-le-feu. En répétant combien nous sommes affligés par les pertes en vies humaines et les dommages que cause chacun de ces actes de violence, je rappellerai brièvement les points principaux de notre thèse. Ils ont d'ailleurs un caractère préliminaire et c'est pourquoi je réserve pour ma délégation le droit de les développer dans d'autres débats.

12. Premièrement : notre souci primordial et constant est de conjuguer tous les efforts possibles pour l'instauration dans la région d'une paix juste et durable. Nous pensons que, dans les circonstances actuelles, les seules chances réelles d'y parvenir résident dans l'application intégrale de

la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967, dont nous ne devons jamais perdre de vue les objectifs et les dispositions.

13. Deuxièmement : le respect rigoureux du cessez-le-feu est la condition *sine qua non* du succès du Secrétaire général et de l'ambassadeur Jarring dans la tâche qui leur a été confiée.

14. Troisièmement : on a souvent dit au Conseil que la violence n'engendre que la violence et qu'elle ne permet donc de résoudre aucun problème. Ma délégation n'a jamais été et n'est toujours pas disposée à tolérer les actes de violence. Fidèle à ce principe, elle s'est prononcée en faveur des résolutions adoptées précédemment par le Conseil dans des cas semblables de violation du cessez-le-feu. Sa position à cet égard n'a pas changé et n'a pas lieu de changer.

15. Quatrièmement : il faut n'épargner aucun effort pour empêcher le renouvellement de tous les actes de violence qui portent atteinte au cessez-le-feu, quelle que soit leur nature.

16. Et cinquièmement : nous savons que, même si les Etats parties au conflit respectent strictement le cessez-le-feu, la situation dans la région ne sera encore que transitoire. Il n'est en aucun cas possible de fonder la paix sur le recours à la force ou sur la menace de recours à la force et l'on ne peut ni ne doit reconnaître l'acquisition de territoires obtenue par ces moyens.

17. Cette fois encore, je dois déplorer que, dans le secteur où les infractions au cessez-le-feu ont été et sont les plus fréquentes, l'ONU ne soit pas présente sous une forme ou sous une autre, ce qui, d'une part, contribuerait à empêcher le renouvellement des actes de violence et, d'autre part, permettrait d'obtenir des renseignements impartiaux sur chaque incident.

18. Telles sont les vues préliminaires de ma délégation. Je manquerais à mon devoir si, indépendamment des décisions que pourra prendre le Conseil, je ne conclusais pas sur un appel fraternel aux parties en présence pour qu'elles évitent à tout prix de nouvelles violations du cessez-le-feu et qu'elles avancent ainsi l'heure tant désirée où la paix — une paix juste, une paix authentique — régnera dans la région.

19. M. LIU (Chine) [*traduit de l'anglais*] : Permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Président, de vous souhaiter la bienvenue au nom de ma délégation, tant en qualité de représentant de votre grand pays qu'en celle de président du Conseil de sécurité. J'aimerais également saisir cette occasion pour associer ma délégation aux paroles de bienvenue que vous avez adressées, au nom de tous les membres du Conseil, au nouveau représentant permanent des Etats-Unis. Je ne pense pas qu'il faille s'étendre plus longuement sur ces sentiments, car je sais très bien que vous préférez, Monsieur le Président, voir le Conseil avancer le plus rapidement possible dans ses travaux.

20. Le fond de la plainte déposée par la Jordanie n'est pas nouveau dans l'histoire du Moyen-Orient : à quelques détails près, le même conflit s'est produit à plusieurs reprises durant les 20 dernières années. L'incident dont

nous sommes saisis actuellement met en cause le bombardement par l'aviation israélienne de territoires jordaniens situés autour de la ville de Salt, à 15 miles seulement de la capitale jordanienne, Amman. Ma délégation déplore la violence et tient à exprimer sa sympathie à la population civile qui a subi de lourdes pertes humaines et matérielles.

21. Il a été dit au Conseil que la dernière attaque lancée par Israël était une action de représailles provoquée par des raids terroristes plus ou moins importants. Il est évident cependant que cette action, qui comprenait le déploiement de l'artillerie lourde et de l'aviation, a revêtu une ampleur que la nature de la provocation ne justifiait pas.

22. A plusieurs reprises, ma délégation a exprimé devant le Conseil de sécurité sa profonde désapprobation du principe des représailles. Nous sommes convaincus qu'aucun gouvernement, même dans le cas d'une provocation très grave, ne devrait se charger de faire justice lui-même. Une telle démonstration de force doit être considérée comme étant contraire à l'esprit de la Charte et a, dans le passé, encouru la condamnation du Conseil de sécurité.

23. Cela dit, nous n'entendons pas suggérer que d'autres actes de violence et de terrorisme soient en aucune façon justifiés. Nous ne sous-estimons pas, bien entendu, le rôle que jouent les ressentiments et les passions. Mais il nous semble que de tels actes de violence ne peuvent qu'apporter des souffrances à la population civile sans atteindre les objectifs souhaités.

24. De toute évidence, la première tâche du Conseil est de mettre fin à la violence et à la contre-violence qui ne peuvent qu'aggraver une situation déjà lourde de dangers. Le cessez-le-feu doit être scrupuleusement respecté. Des mesures doivent être prises pour empêcher le retour de la violence de part et d'autre de la frontière où les échanges de coups de feu semblent être devenus l'habitude quotidienne.

25. Lors de la réunion du Conseil de sécurité du 21 mars dernier [1403^{ème} séance], ma délégation a insisté pour qu'une certaine forme de présence des Nations Unies, ne nécessitant que l'envoi d'un certain nombre d'observateurs, soit établie dans le secteur israélo-jordanien, comme c'est le cas dans d'autres secteurs de la région intéressée. Etant donné que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité souligne "l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre" et le "retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit", la présence des Nations Unies ne devrait pas avoir pour effet de figer une situation temporaire ni de durcir la ligne de cessez-le-feu. Au contraire, ma délégation pense que faute d'une telle présence des Nations Unies il serait difficile d'assurer le respect du cessez-le-feu et de créer un climat favorable à un règlement pacifique, conformément aux termes de la résolution 242 (1967), résolution qui a été acceptée par toutes les parties au conflit, comme constituant une base juste et équitable à un règlement pacifique de la situation au Moyen-Orient. Cette résolution exige des parties en cause une stricte observance des obligations qui leur incombent. L'ambassadeur Jarring, dont la patience inlassable a mérité maints éloges, doit avoir la possibilité de mener à bien sa mission.

26. M. MISHRA (Inde) [traduit de l'anglais] : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de me joindre à nos

collègues réunis autour de cette table pour vous souhaiter la bienvenue en tant que nouveau représentant permanent du Brésil et également en tant que président du Conseil de sécurité pour le mois d'août. Comme les orateurs précédents l'ont souligné, vous avez acquis une riche expérience au cours des nombreuses années passées dans des postes élevés au service de votre pays, à l'Organisation des Nations Unies, et dans d'autres instances internationales. Nous sommes certains que sous votre direction sage et éclairée, le Conseil de sécurité saura s'acquitter de manière efficace des tâches qui lui sont confiées aux termes de la Charte.

27. Le poste que vous occupez exige un sens élevé de la justice et du devoir, une patience inlassable, de la sagesse et du tact. Votre prédécesseur, l'ambassadeur d'Algérie, M. Tewfik Bouattoura, possède ces qualités à un haut degré, et les a déployées à l'extrême pendant qu'il assurait la présidence du Conseil le mois dernier.

28. J'aimerais également saisir cette occasion pour souhaiter la bienvenue au nouveau représentant permanent des Etats-Unis. L'ambassadeur George Ball est une personnalité internationale bien connue, qui a une longue et riche expérience des affaires internationales, et je suis parfaitement sûr que sa participation à nos délibérations contribuera grandement à aider le Conseil dans l'accomplissement de ses fonctions. Ma délégation attend avec plaisir de pouvoir coopérer avec lui pendant l'exécution de notre mandat en tant que membres de ce conseil.

29. Les mêmes souhaits de bienvenue s'adressent au nouveau sous-secrétaire général, M. Koutakov, qui n'est pas un étranger pour nous, et dont les excellentes qualités sont bien connues. M. Koutakov a une tâche difficile à remplir, mais je suis sûr qu'il peut compter sur la coopération de tous les membres de ce conseil.

30. Une fois de plus le Conseil de sécurité a été réuni pour examiner la grave situation au Moyen-Orient. Plusieurs représentants ont déjà exprimé leur opinion au sujet de l'opération aérienne menée sur une grande échelle par Israël contre la ville jordanienne de Salt. Comme le représentant de la Jordanie nous l'a dit un peu plus tôt au cours de ce débat, cette opération de bombardement a entraîné de lourdes pertes en vies humaines et des dommages considérables. Ma délégation partage entièrement l'inquiétude et l'anxiété des membres de ce conseil en ce qui concerne cet acte grave commis par Israël.

31. La nature précaire du cessez-le-feu dans cette région n'est que trop familière aux membres de ce conseil. En juin dernier, le Conseil a dû adopter à l'unanimité quatre résolutions pour amener la fin des hostilités. Depuis lors, nous nous sommes réunis fréquemment, uniquement pour examiner de graves violations de ces résolutions de cessez-le-feu. A plusieurs reprises le Conseil a condamné ces violations et a fait appel aux parties intéressées pour qu'elles observent strictement ses résolutions.

32. Le 24 mars dernier, après avoir examiné la question de l'incident de Karameh, le Conseil de sécurité a condamné, par sa résolution 248 (1968), l'action de représailles israélienne et a mis en garde Israël contre la répétition de tels actes à l'avenir. Le Conseil de sécurité a été amené à agir de cette manière parce que les membres du Conseil estiment

que les violations du cessez-le-feu, quelles qu'en soient les raisons et les circonstances, non seulement mettent en danger la paix dans cette région, mais encore nuisent aux efforts entrepris par le représentant spécial du Secrétaire général pour aboutir à un règlement pacifique du conflit, conformément à la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967. Le Conseil ne saurait tolérer aucune violation de ses résolutions sur le cessez-le-feu. Nous devons souligner que l'incident dont nous sommes saisis est semblable à celui de Karameh, de mars dernier, qui a été condamné par le Conseil de sécurité dans sa résolution 248 (1968) du 24 mars. A cette occasion, ma délégation avait déclaré :

"C'est assez de dire que la dernière action des autorités israéliennes va tout à fait à l'encontre de la résolution 236 (1967) du 12 juin 1967, qui a interdit de façon non équivoque toute avance militaire après la mise en vigueur du cessez-le-feu. Dans le contexte de cette interdiction nette, rien ne saurait justifier l'attaque israélienne d'aujourd'hui sur le territoire jordanien; celle-ci doit être condamnée comme une violation grave du cessez-le-feu imposé par le Conseil de sécurité." [1402ème séance, par. 84.]

33. Ma délégation a déjà déclaré à maintes reprises, et n'hésitera pas à le répéter encore, qu'aucune paix ne sera possible au Moyen-Orient sans le retrait des forces armées israéliennes des territoires arabes occupés. C'est même l'un des principes fondamentaux repris par le Conseil de sécurité dans sa résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967. Ce principe, et d'autres, inclus dans cette résolution, ont été approuvés par tous les membres de ce conseil ainsi que par la grande majorité des Etats Membres des Nations Unies. Encore faut-il appliquer cette résolution. C'est là la tâche principale à laquelle la communauté internationale doit s'attacher, et vers laquelle elle doit faire tendre tous ses efforts et son énergie. Les représentants de la République arabe unie et de la Jordanie ont déjà indiqué, plus d'une fois, que leurs gouvernements étaient entièrement disposés à appliquer intégralement la résolution du 22 novembre. Le Conseil attend d'Israël qu'il fasse une déclaration similaire.

34. Compte tenu de ce qui précède, ma délégation estime que le Conseil de sécurité devrait concentrer toute son attention sur le respect du cessez-le-feu et sur l'application pleine et entière de sa résolution du 22 novembre 1967. Par conséquent, le Conseil devrait, premièrement, condamner les violations du cessez-le-feu conformément aux termes de ses résolutions 236 (1967) et 248 (1968), et notamment l'attaque aérienne de Salt du 4 août. Deuxièmement, il devrait exiger la stricte observance et le respect de ses résolutions de cessez-le-feu. Troisièmement, le Conseil devrait insister pour que toutes les parties intéressées dans cette région acceptent de coopérer entièrement et activement à la mission du représentant spécial du Secrétaire général pour que la résolution du 22 novembre soit totalement appliquée; tandis que ces efforts se poursuivent, ma délégation insiste pour qu'il soit fait usage de la plus grande circonspection.

35. Ma délégation tient à saisir cette occasion pour rendre un hommage tout particulier aux efforts patients et inlassables de l'ambassadeur Jarring et lui souhaiter de mener sa mission à bien le plus rapidement possible.

36. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je n'ai plus d'autres orateurs inscrits sur ma liste et, avec l'assentiment des membres du Conseil de sécurité, je me propose de prendre la parole en ma qualité de représentant du BRESIL.

37. Tout d'abord, j'aimerais remercier les représentants du Paraguay, de la Chine et de l'Inde des aimables paroles de bienvenue qu'ils m'ont adressées.

38. La délégation brésilienne tient à indiquer très brièvement sa position quant à l'affaire sérieuse dont le Conseil de sécurité est saisi. C'est avec la plus grande inquiétude que nous considérons les événements récents. Non seulement ils constituent des violations nettes et non déguisées du cessez-le-feu, non seulement ils sont une nouvelle marque de dédain à l'égard de l'autorité du Conseil de sécurité, mais encore ils tendent à nous mettre de nouveau en présence d'autres difficultés du fait d'une nouvelle flambée d'animosité et de haine sur la voie qui pourrait conduire à une paix permanente au Moyen-Orient. Si les événements récents nous apparaissent aujourd'hui sérieux, ils laissent présager des perspectives encore plus sombres pour l'avenir et c'est pourquoi nous devons réfléchir et penser à l'avenir.

39. Depuis 14 mois nous avons été appelés à nous réunir maintes fois ici pour entendre des accusations et des contre-accusations d'agression et des protestations d'innocence. Depuis 14 mois, il existe un état de guerre virtuel et sans merci qui entraîne d'innombrables sacrifices en vies humaines et d'innombrables dommages matériels, et cela en violation flagrante des décisions du Conseil de sécurité et du cessez-le-feu par les deux parties au conflit, comme si la haine et les représailles étaient la seule voie qui s'offrait à elles.

40. Si l'on accepte ou même si l'on tolère le principe des représailles et la logique du terrorisme nous craignons qu'une chaîne tragique d'événements ne nous conduise peu à peu et inévitablement vers une nouvelle conflagration très vaste au Moyen-Orient. Ce n'est pas le moment de rendre un jugement, mais de faire l'histoire et d'établir des conditions de paix. Ce qui est important, ce qui est urgent, c'est de sauver des vies humaines — trop d'entre elles ont déjà été perdues — et non de condamner des peuples et des nations.

41. C'est pourquoi, sans vouloir en aucune façon minimiser le caractère sérieux de la situation créée par l'action militaire d'Israël, nous estimons qu'il est nécessaire et peut-être plus constructif, au lieu de penser en termes de châtement et de répression, d'analyser ces incidents dans un cadre plus général, dans le cadre d'efforts patients vers la compréhension et la conciliation.

42. Le Conseil de sécurité n'a pas failli aux responsabilités qui lui incombent aux termes de la Charte. Toutes les fois que les parties intéressées l'ont demandé, le Conseil s'est réuni et après des consultations laborieuses il a adopté des résolutions, et ce avec un degré remarquable d'unanimité. Le Brésil est convaincu que la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967 constitue, même en ce moment critique, le moyen le meilleur, le plus sûr et le plus rapide de règlement de la situation explosive qui règne à nouveau au Moyen-Orient.

43. Le Brésil est convaincu que le Conseil de sécurité devrait faire jouer toute son autorité et tout son prestige en faveur des efforts entrepris par l'ambassadeur Gunnar Jarring pour faire appliquer cette résolution, qui devrait être acceptée par toutes les parties intéressées, conformément aux engagements qu'elles ont librement contractés en devenant Membres de cette organisation. En outre, nous ne voyons pas d'autre voie que celle-ci, qui est la voie du droit et, fait encore plus pertinent, celle du réalisme politique sans passion. Des circonstances politiques sur lesquelles il serait inutile et superflu d'insister font qu'il est extrêmement douteux, précaire et peu probable que nous puissions arriver à un certain degré d'accord sur autre chose que les méthodes prévues dans la résolution susmentionnée, résolution que malgré toutes les frustrations, les espoirs déçus et engagements non tenus au cours des derniers mois, nous considérons toujours comme l'une des décisions les plus positives, de caractère normatif, jusqu'à présent prises par le Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité a rarement réagi avec autant de détermination et de fermeté au défi posé par une situation donnée.

44. Les expériences acquises depuis la guerre de juin dernier ne sont pas très encourageantes. Les récriminations, le terrorisme, les mesures de représailles n'ont pas cessé et la course aux armements dans cette région se poursuit. Alors que l'on recherche la paix, les parties en présence recherchent et reçoivent des armes défensives et offensives nouvelles et plus perfectionnées.

45. Les parties au différend ont certainement droit à des garanties de défense et de sécurité assurées par leurs propres moyens. Mais elles ont également le droit d'avoir des garanties de sécurité mutuellement fournies par les grandes puissances qui ont à la fois des obligations particulières aux termes de la Charte en tant que membres permanents du Conseil de sécurité et une influence directe sur le niveau des armements dans cette région. Sans prendre de sanction, nous sommes allés aussi loin que nous le pouvions. Nous avons jeté les bases d'une paix juste et durable et nous avons condamné toutes les actions qui pourraient empêcher ou gêner la réalisation de nos objectifs.

46. Je tiens à préciser à nouveau la position de ma délégation afin d'éviter tout malentendu. Nous croyons vraiment que la situation au Moyen-Orient doit être réglée avec la coopération sincère de tous les Etats de la région, dans le cadre des dispositions de la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967. Nous ne demandons pas que la situation au Moyen-Orient soit réglée par les grandes puissances. Cependant, nous ne pouvons pas ne pas arriver à la conclusion que les conditions favorables à un effort dans ce sens seraient bien meilleures si les grandes puissances parvenaient à harmoniser leurs actions et leurs intérêts dans la région grâce à un accord sur la question de la fourniture d'armes, que ce soit par une cessation totale de l'assistance militaire ou par un règlement concerté et une limitation équilibrée des quantités d'armements défensifs fournies. Un tel accord entre les grandes puissances aurait sans aucun doute un effet salutaire sur les belligérants et faciliterait beaucoup la mise en oeuvre de la résolution 242 (1967).

47. Les objectifs que nous avons proposés sont complexes par leur nature et peuvent exiger une réévaluation de nombreuses positions et attitudes antérieures. Ils peuvent

également poser un problème d'alliances et d'allégeance, mais il est indispensable que l'on déploie des efforts pour atteindre ces objectifs.

48. Il s'agit là de remarques liminaires, que ma délégation tenait à faire à ce stade de nos travaux, étant entendu que nous nous réservons le droit de revenir sur cette question, compte tenu de toute proposition ou suggestion particulière qui pourrait être formulée sur le point dont nous sommes saisis.

49. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : J'aimerais ajouter quelques mots à ma première intervention et exprimer ma gratitude au représentant de l'Algérie, M. Bouattoura, qui a été Président du Conseil de sécurité durant le mois de juillet. Pendant ce mois, il ne s'est produit aucun événement grave relevant de la compétence du Conseil de sécurité de sorte que celui-ci ne s'est pas réuni. Les membres du Conseil de sécurité ont pu ainsi reprendre souffle. Je crois que, dans une certaine mesure, c'est au Président du Conseil de sécurité que nous en sommes redevables. Cependant, il serait injuste de s'arrêter à cet aspect seulement. En effet, dans l'exercice de ses fonctions, M. Bouattoura a toujours tenu les membres du Conseil en état d'alerte et ses efforts ont abouti à la création du Comité des Sept¹ chargé d'examiner un problème grave, celui de la Rhodésie du Sud. J'ai estimé de mon devoir de rappeler ces faits ainsi que la manière dont M. Bouattoura s'est acquitté de sa tâche et à laquelle nous avons tous été sensibles.

50. Je voudrais maintenant m'arrêter brièvement sur la question dont nous sommes actuellement saisis. Le Conseil de sécurité arrive au terme de l'examen, au fond de la question des nouveaux actes d'agression commis par Israël contre la Jordanie, en violation des décisions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu et en dépit des condamnations dont Israël a fait à plusieurs reprises l'objet de la part du Conseil de sécurité pour ses actes d'agression antérieurs.

51. Que s'est-il dégagé de l'examen de cette question au Conseil de sécurité ?

52. Tout d'abord, les interventions des représentants d'Etats Membres et des Etats invités à prendre part aux délibérations du Conseil ont fait ressortir que ces Etats condamnent les nouveaux actes d'agression commis par Israël contre la Jordanie, qu'ils reconnaissent le danger que ces actes de provocation présentent pour la paix au Moyen-Orient, pour les perspectives d'un règlement politique dans cette région, ainsi que pour le succès de la mission du représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient, M. Jarring. La plupart des représentants qui ont pris la parole ont condamné l'agression israélienne catégoriquement, en termes nets et précis; certains se sont limités à exprimer des regrets. Quoi qu'il en soit, il est incontestable que personne, pas même parmi les sympathisants d'Israël, ne s'est risqué à vouloir justifier ce nouveau crime.

53. En outre, au cours de l'examen de la question par le Conseil de sécurité, la très grande majorité des orateurs — à

¹ Comité établi en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

une ou deux exceptions près peut-être – a entièrement discrédité et catégoriquement réfuté la “doctrine” de conquête des agresseurs israéliens. Celle-ci consiste essentiellement à ce que la population arabe des territoires occupés doive se résigner à la perte de sa liberté et de son indépendance, abandonner ses intérêts nationaux, se soumettre à l’arbitraire des occupants israéliens, leur obéir entièrement et renoncer à son droit imprescriptible de lutter pour sa libération. C’est tout aussi catégoriquement qu’ont été condamnées et rejetées les tentatives faites par Israël pour faire passer pour des représailles, et ainsi les justifier, les nouveaux actes d’agression commis contre la Jordanie.

54. La reconnaissance de la juste lutte des peuples pour la liberté et l’indépendance contre les envahisseurs et les agresseurs impérialistes est une grande victoire progressiste du monde actuel. Personne ne réussira désormais à contester ce droit aux peuples, même si les forces de l’agression et de l’impérialisme tentaient de renverser le cours de l’histoire.

55. Tous ceux qui tentent de nier ce droit lèvent en fait la main sur les droits sacrés des peuples qui luttent avec abnégation contre l’agression impérialiste pour éliminer les régimes colonialistes et racistes. Les colonialistes et les agresseurs préféreraient qualifier de “saboteurs et de terroristes” ceux qui combattent pour la liberté. Ce sont précisément des étiquettes méprisantes de ce genre que les impérialistes essaient d’utiliser contre ceux qui luttent héroïquement contre les régimes coloniaux en Angola, au Mozambique, en Guinée dite portugaise et en Rhodésie du Sud. C’est ainsi qu’autrefois la propagande fasciste qualifiait les partisans héroïques d’Europe, les maquisards français et les autres résistants pendant la seconde guerre mondiale. Ces mêmes termes calomnieux sont appliqués aujourd’hui par les agresseurs israéliens aux patriotes arabes des territoires occupés par Israël.

56. Il est manifeste que cette “doctrine israélienne”, si l’on peut la nommer ainsi, est conçue et propagée afin de justifier et de masquer les nouveaux actes d’agression commis contre les pays arabes. Cela n’aidera toutefois pas les agresseurs et les colonialistes actuels, de même que cela n’a servi en rien aux partisans fascistes de l’“ordre nouveau” en Europe.

57. L’écrasante majorité des orateurs qui ont pris la parole au Conseil ont catégoriquement dénoncé cette “doctrine” des extrémistes israéliens ainsi que leurs tentatives de justifier leurs actes d’agression contre la Jordanie en prétendant que ce sont des mesures de représailles prises contre divers actes d’insubordination commis par la population arabe dans les territoires occupés.

58. Nous ne pouvons pas non plus méconnaître le fait – presque tous ceux qui ont pris la parole l’ont reconnu et beaucoup l’ont souligné – que les nouveaux actes d’agression contre la Jordanie qu’Israël avait prémédités constituent des obstacles sérieux à l’accomplissement de la mission du représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient, M. Jarring. De nombreux orateurs ont également rappelé qu’Israël avait été à plusieurs reprises condamné comme agresseur par le Conseil de sécurité. Les

orateurs ont été par ailleurs quasi unanimes à constater qu’Israël continue de refuser à appliquer la résolution du Conseil de sécurité en date du 22 novembre 1967.

59. A cet égard, nous devons souligner le fait que, dans ses nombreuses interventions au Conseil de sécurité et dans l’exercice de son droit de réponse, le représentant d’Israël n’a pas une seule fois mentionné cette résolution qui, on le sait, définit les principes et les conditions d’un règlement pacifique au Moyen-Orient. Cette omission n’est pas un effet du hasard. Elle prouve de nouveau que le Gouvernement israélien persiste à ne pas vouloir appliquer les résolutions du Conseil de sécurité et qu’il crée à dessein, par sa politique d’agression contre les Etats arabes, des obstacles et des difficultés à l’exécution de la mission de M. Jarring. Le Conseil de sécurité ne saurait passer outre à ce fait important. Il doit prendre des mesures plus rigoureuses et décisives contre l’agresseur et l’obliger à respecter la décision du Conseil et à appliquer la résolution du 22 novembre 1967.

60. Le fait que la majorité des orateurs ont condamné Israël pour son nouvel acte d’agression incite à penser que le Conseil de sécurité prendra des mesures rigoureuses à l’égard d’Israël.

61. A cet égard, il faut cependant noter qu’au cours du débat au Conseil de sécurité nous avons entendu une note discordante dans les déclarations de certains représentants qui, tout en exprimant leurs regrets devant les nouveaux actes d’agression d’Israël, ont en même temps essayé de défendre l’agresseur. Ces représentants, notamment celui des Etats-Unis d’Amérique et, évidemment, celui d’Israël, ont répété leurs termes injurieux à l’égard des patriotes arabes en les qualifiant de “saboteurs” et de “terroristes”; ils ont essayé d’appliquer la même mesure à l’agresseur et à la victime de l’agression, de mettre sur le même plan les actes d’insubordination et de résistance de la population arabe des territoires occupés et les bombardements prémédités et barbares de l’aviation israélienne contre des villes et des villages pacifiques de Jordanie qui font de nombreux blessés et de nombreux tués parmi les paisibles habitants de ce pays. Il n’est pas difficile de voir qu’une telle attitude risque d’avoir des conséquences graves. On ne peut au fond la considérer que comme une tentative visant à justifier et à masquer les nouveaux actes d’agression commis par Israël, à disculper l’agresseur et à atténuer ses torts alors qu’il a violé la décision relative au cessez-le-feu et n’a pas appliqué la résolution du Conseil de sécurité. Les Etats qui s’engagent dans cette voie portent l’entière responsabilité de ce qui pourra se passer au Moyen-Orient où la situation ne peut qu’évoluer dans ces conditions dans une direction défavorable aux intérêts de la paix. Toute tentative, même indirecte, pour justifier et pour masquer la politique et les actes d’agression d’Israël à l’égard de la Jordanie, ne peut qu’encourager l’agresseur à perpétrer de nouveaux actes criminels, compliquer ainsi davantage la question d’un règlement pacifique au Moyen-Orient et créer de nouveaux obstacles à l’accomplissement de la tâche confiée à M. Jarring.

62. Dans ces conditions, le devoir du Conseil de sécurité est de prendre des mesures décisives et efficaces contre l’agresseur et d’empêcher que les protecteurs et les défen-

seurs directs ou indirects de l'agresseur n'entraînent le Conseil à assurer l'impunité de l'agresseur. La condamnation catégorique de l'agresseur et l'adoption de mesures énergiques visant à empêcher de nouveaux actes d'agression contribueront également à l'accomplissement de la mission confiée au représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU au Moyen-Orient, M. Jarring.

63. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant d'Israël, qui a demandé à intervenir.

64. **M. TEKOAH** (Israël) (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais faire quelques brèves observations et espère ne pas trop abuser de la patience des membres du Conseil. Tout d'abord je voudrais dire qu'il m'est difficile de cacher l'admiration avec laquelle j'ai écouté les représentants arabes exposer longuement leurs points de vue à la dernière séance, se limitant à tout moment au point à l'ordre du jour, même lorsqu'ils ont jugé nécessaire de parler longuement de Tamerlan, des problèmes ethniques et de la politique intérieure des Etats Membres, sans être interrompus, même une seule fois, par les fidèles gardiens des points d'ordre.

65. J'ai la plus profonde admiration pour cet exploit et, en fait, je serais porté à le considérer comme un heureux augure pour le droit de parole des représentants d'Israël.

66. Les uns après les autres, les représentants des pays arabes sont venus devant le Conseil et ont révélé, en termes non équivoques, comment ils considèrent la question. La question en ce qui les concerne n'est pas de s'intéresser à une action particulière d'Israël mais ce qui les intéresse c'est l'existence même d'Israël. Les représentants des pays arabes ont déclaré que le peuple israélien doit "même à l'intérieur de son propre pays, être une minorité", que la Palestine "a été occupée dans sa totalité par une population étrangère d'immigrants", qu'El-Fatah, qui, comme nous le savons, vise à la liquidation d'Israël, est une "organisation qui se consacre à l'établissement d'une paix fondée sur la justice". En fait, le mot "El-Fatah" lui-même signifie conquête, et conquête est le sigle du Mouvement de libération de la Palestine, de la Palestine dans son ensemble.

67. Il n'y a aucun doute, rien n'a changé. Comme l'a déclaré le président Nasser le 28 mai 1967, l'existence même d'Israël est une agression. Comme Radio Le Caire l'a répété le 17 mars 1968 "le véritable problème de la Palestine est l'existence d'Israël".

68. Si l'on part de cette prémisse, tout ce que fait Israël ou tout ce qu'il ne fait pas est automatiquement qualifié de mauvais, d'injuste et d'illégal. Et du fait qu'ils continuent à soutenir l'idée que le droit d'Israël d'exister en tant qu'Etat doit lui être refusé, les gouvernements des pays arabes sont encore bien loin d'être prêts à travailler pour l'édification d'une paix juste et durable comme le recommande la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967 du Conseil de sécurité.

69. Combien il sera difficile de progresser vers une paix juste et durable tant que les gouvernements arabes continueront à soutenir que la guerre par le terrorisme est aujourd'hui justifiée, dans la période de cessez-le-feu,

comme elle l'a été lors de l'armistice et au cours de la trêve qui l'a précédé, simplement parce que c'est contre Israël que cette guerre est dirigée. Jusqu'où cette attitude nous mènera-t-elle ?

70. C'est là la tragédie du Moyen-Orient depuis des années. Au mépris de la Charte des Nations Unies, au mépris des résolutions des Nations Unies et de l'opinion mondiale, les Etats arabes se sont tellement grisés du désir de détruire Israël que les concepts du bien et du mal ont perdu pour eux tout sens et que le Moyen-Orient est allé de catastrophe en catastrophe. Et voilà qu'une fois encore, au mépris complet de leurs obligations internationales et de l'opinion mondiale, les gouvernements arabes poursuivent leur guerre contre Israël en ayant recours au terrorisme et au meurtre, et se refusent à voir le caractère criminel et dangereux de leur conduite.

71. L'opinion mondiale n'a jamais été plus énergique pour condamner cette attitude des Arabes.

72. Le quotidien de Stockholm le *Goeteborgs Handels Tidningen* du 7 août justifie, dans un éditorial, les actions aériennes d'Israël contre les bases de terroristes.

"Combien il est commode pour les Etats arabes d'éluder leurs responsabilités... Ils croient avoir inventé des méthodes de guerre qui ne présentent aucun danger pour eux-mêmes, mais cette tactique est insensée. Lorsque Israël riposte cela ne devrait pas surprendre l'attaquant ni la Jordanie qui le protège. Le seul ennui est que dans le monde ceux qui se hâtent de blâmer Israël sont trop nombreux. Ne se trouve-t-il donc pas un Etat pouvant expliquer aux Arabes que l'idée d'une guerre unilatérale sans aucun risque est un concept sans aucun fondement ?"

73. A la même date on peut lire dans l'*Aftenposten* d'Oslo :

"Du fait de sa composition, le Conseil de sécurité n'a pas encore adressé un avertissement sérieux aux pays arabes qui, malgré les accords de cessez-le-feu avec Israël, aident actuellement les activités des guérilleros partant de bases situées en dehors d'Israël... Cela touche à l'hypocrisie lorsque les Arabes se mettent comme maintenant à se plaindre de mesures de représailles et lorsque l'organe le plus important des Nations Unies ne tient aucun compte des actes de provocation."

74. Dans un autre journal, l'*Aftenbladet*, on peut lire au sujet de l'action israélienne :

"On peut se demander si une action de ce genre est proportionnée aux incursions de terroristes mais il est clair que ces incursions constituent une violation des accords de cessez-le-feu et que la Jordanie y est partie puisqu'elles partent de son territoire."

75. Le *Globo* de Rio de Janeiro a pour manchette :

"Israël repousse les terroristes."

76. Le *Dagbladet*'s d'Oslo titre :

"Israël attaque la Jordanie dans un acte de légitime défense."

77. Et nous pouvons lire dans le numéro du *Figaro* d'hier :

“Les incidents innombrables ne sont pas provoqués par les conséquences de la guerre des Six Jours ni par l'occupation, par Israël, de certains territoires. Les provocations des terroristes arabes, comme le sait le monde entier, se sont succédé bien avant la guerre des Six Jours. On ne peut pas demander à une partie de respecter une règle si l'on est incapable d'exiger que l'autre partie la respecte également . . . Il semble donc injuste de blâmer Israël s'il se fait lui-même justice. Il s'agit là d'une simple question de justice et de bon sens.”

78. On trouve le passage suivant dans le *Washington Post* du 8 août :

“La politique d'Israël a ses raisons bien à elle. Israël est décidé à protéger ses citoyens. Aucune condamnation internationale, même unilatérale, ne tenant aucun compte de la responsabilité de la Jordanie ne va écarter Israël de cette voie.”

79. Le *New York Times* du 6 août déclare :

“Il ne saurait y avoir de paix au Moyen-Orient tant que l'Organisation mondiale ne condamnera pas avec une égale vigueur les actes belliqueux perpétrés de part et d'autre.”

80. Les Nations Unies ont, à maintes reprises, rejeté la thèse arabe selon laquelle les incursions, les actes de terrorisme et de sabotage doivent être acceptés. La résolution du 19 août 1948 condamne tout acte de violence de ce genre.

81. Permettez-moi de lire un extrait du compte rendu de la séance du Conseil de sécurité du 19 août 1948 et de citer un représentant qui a déclaré :

“ . . . les parties intéressées porteront la responsabilité des actes commis par les individus ou groupes d'individus se trouvant sur leur territoire ou placés sous leur juridiction, afin d'empêcher que ces actes ne contribuent à rompre la trêve et à créer une situation susceptible d'amener la reprise des hostilités . . . ”.

“ . . . le Conseil de sécurité devrait prendre une décision ou demander aux gouvernements et autorités des parties intéressées d'établir un contrôle sur les individus ou groupes d'individus dont les actes risquent d'amener une violation de la trêve et la reprise des hostilités.

“ . . . Si les Etats se sont engagés à mettre en application la résolution du Conseil de sécurité relative à la cessation des hostilités . . . il est évident qu'ils trouveront les moyens de punir, de réprimander ou de rappeler à l'ordre les individus ou les groupes d'individus qui, par leurs actes, risquent de violer les engagements contractés par leurs Gouvernements respectifs.” [354^{ème} séance, p. 45 et 46.]

Ce sont là les paroles du Président du Conseil de sécurité qui a adopté la résolution du 19 août 1948, l'ambassadeur Malik de l'Union soviétique.

82. La résolution sur Qibya du 24 novembre 1953, dont le représentant de la Jordanie a fait mention à la dernière séance, demande au Gouvernement jordanien de prendre des mesures pour éviter toutes incursions. On trouve une mention semblable dans la résolution du Conseil de sécurité du 28 mars 1955 relative à la frontière israélo-égyptienne.

83. Or, les principes du droit ne changent pas simplement parce qu'un certain laps de temps s'est écoulé ou parce que dans la capitale d'un Etat Membre particulier les points de vue politiques se sont modifiés. Dans son communiqué de presse du 11 mai 1967, le Secrétaire général a déclaré :

“Je dois dire qu'au cours de ces derniers jours, les incidents du genre de ceux d'El-Fatah se sont malheureusement multipliés. . . Ce type d'activités est insidieux . . . Tous les gouvernements intéressés ont l'obligation, tant en vertu des accords d'armistice général qu'en vertu de la Charte des Nations Unies et dans l'intérêt de la paix, de faire tout en leur pouvoir pour mettre un terme à ces activités.”

84. Je ne pense pas qu'on puisse accuser le Secrétaire général d'impérialisme ou de colonialisme, comme le représentant de l'Union soviétique en a accusé ceux qui soutenaient des points de vue semblables à ceux qui sont exprimés dans le rapport du Secrétaire général. Le Conseil de sécurité ne peut négliger de telles violations du cessez-le-feu, de tels actes. Dans l'intérêt de la paix dans la région, il doit exiger leur cessation immédiate.

85. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Jordanie qui l'a demandée.

86. M. EL-FARRA (Jordanie) [*traduit de l'anglais*] : Je n'ai pas demandé la parole afin de répondre aux nombreuses accusations lancées par Israël, auxquelles il a été maintes fois répondu par le passé. Il suffit de dire qu'au cours de la période dont le représentant a parlé, 185 incidents ont eu lieu. Ils étaient tous le fait des forces régulières israéliennes. J'en ai fait mention dans mes lettres du 8 avril 1968 [S/8533], du 6 mai 1968 [S/8578] et [S/8579], du 21 juin 1968 [S/8649] et dans une autre lettre qui sera soumise d'ici peu. Elles montrent clairement la fréquence, la régularité et le caractère délibéré des attaques israéliennes. Plus de 185 incidents sont décrits dans ces lettres. D'autre part, et même si l'on se fonde sur les lettres du représentant d'Israël en date des 8 avril [S/8535], 24 juin [S/8651] et 2 août 1968 [S/8716], 120 incidents seulement ont été mentionnés. Il est de la plus grande importance de souligner qu'alors que les attaques israéliennes sont préparées et exécutées par les forces armées israéliennes, avec l'autorisation du Gouvernement israélien, les incidents qui se sont produits dans les territoires arabes occupés sont le résultat de confrontations entre des Palestiniens — qui ne sont placés sous l'autorité d'aucun gouvernement — et les forces armées israéliennes.

87. Nous avons donc, d'une part, plus de 185 incidents dus à des attaques des forces armées israéliennes contre la Jordanie et, d'autre part, environ 120 prétendus incidents signalés par les Israéliens et dont le Gouvernement jordanien n'est nullement responsable.

88. Je n'insisterai pas sur ce point, désirant aborder un autre aspect plus important de la question dont le Conseil est saisi.

89. Je suis venu devant le Conseil pour lui soumettre une plainte portant sur deux actes d'agression caractérisée : l'un commis contre la population d'Irbid, l'autre contre la population civile de Salt. Ces deux actes, ces deux attaques, ces deux agressions ont été admis par les autorités israéliennes et reconnus ici, devant le Conseil de sécurité, par M. Tekoah. M. Tekoah s'est efforcé de déclarer qu'il s'agissait d'attaques perpétrées contre des bases de terroristes. M. Tekoah a dit : "Les bases terroristes de cette région ont été détruites au cours de l'opération d'hier." [1434^{ème} séance, par. 112.] J'aimerais dire, comme je l'ai déjà dit antérieurement, que cela n'est pas vrai, que lorsque M. Tekoah déclare que son armée s'est contentée d'attaquer les bases de terroristes il ne dit pas la vérité. Aujourd'hui, je dirais même qu'il s'agit d'un mensonge. Je suis désolé d'avoir à utiliser ce terme mais j'ai ici des photographies qui prouvent nettement qu'il y a mensonge.

90. Je vous présente cette photographie d'un enfant de moins d'un an, dans les bras de sa mère, victime des bombardements israéliens. Il ne s'agit pas d'un terroriste, il ne vivait pas dans une base de terroristes. Induire en erreur le Conseil de sécurité est en soi un acte qui mérite d'être condamné. C'est pourquoi j'ai demandé que ces photographies soient distribuées en tant que documents du Conseil de sécurité — M. Chai m'a dit que cela serait fait aujourd'hui — afin que chaque membre du Conseil puisse les regarder et réfléchir.

91. M. Tekoah a déclaré l'autre jour que les Israéliens n'avaient ni bombardé ni brûlé les récoltes des civils et agriculteurs jordaniens. Cette photographie, qui sera distribuée plus tard dans la journée, montre que cette déclaration est fautive, car elle montre les récoltes, les camions ainsi que les personnes bombardés par les Israéliens.

92. M. Tekoah a soutenu que leurs actions n'ont porté que sur les bases de terroristes. Il s'agit à nouveau de mensonges car la photographie que j'ai maintenant en main montre un car du 'Croissant-Rouge' contenant les victimes des Israéliens, un car bombardé par les Israéliens, détruit par les Israéliens.

93. J'ai également un échantillon des moyens utilisés pour tuer et massacrer mon peuple. J'ai ici la photographie d'une bombe. Elle pèse environ 250 kg. Il s'agit d'une bombe très explosive. Les dommages que peut causer une bombe de ce genre seront évalués par des experts et j'espère que ces experts, qui connaissent bien ce genre de bombe et savent comment elles sont fabriquées, nous aideront à connaître quels sont exactement les dommages que peut causer une seule bombe de ce type. Celle-ci, par hasard, n'a pas explosé.

94. J'ai ici d'autres photos, qui seront toutes distribuées cet après-midi.

95. C'est pourquoi lorsque M. Tekoah vient devant le Conseil déclarer sans sourcilier qu'ils ne bombardaient que des bases situées dans des zones isolées et non des civils, il induit le Conseil en erreur et le Conseil ne doit pas ignorer cette manoeuvre.

96. Mais venons-en à la question elle-même. Je vous ai exposé ma plainte, je vous ai indiqué quelle était l'impor-

tance des dommages subis à Irbid, le nombre de victimes, de morts et de blessés, j'ai parlé des récoltes et des forêts brûlées, du napalm qui a été utilisé pour brûler les plantations de bananiers et les orangeries, de la destruction du projet d'irrigation de Ghor, région qui nourrit une grande partie de la Jordanie et, surtout, je vous ai indiqué en détail les crimes perpétrés dimanche dernier à Salt. Ces deux crimes ont été reconnus par M. Tekoah devant le Conseil et par les autorités de Tel-Aviv; aussi, maintenant, je viens demander au Conseil de prendre des mesures.

97. Vous avez adopté sept résolutions et nous vous sommes reconnaissants de chacune de ces résolutions. Vous avez condamné Israël à maintes reprises. La sixième fois, à l'occasion de l'attaque d'Es-Samu' vous avez insisté, à l'attention d'Israël, sur le fait que si Israël commettait d'autres attaques de ce genre le Conseil de sécurité prendrait les autres mesures prévues dans la Charte. Israël a à nouveau perpétré le même crime — je dirai même un crime plus grave — contre Irbid. Et alors que vous étiez en train d'examiner le crime commis contre Irbid, et même avant que vous ayez terminé la discussion sur Irbid, un autre crime a été perpétré contre Salt. Et pendant que vous examiniez les crimes d'Irbid et de Salt un troisième crime a été commis avant-hier. Vous avez lancé un avertissement solennel à Israël.

98. Puis-je aujourd'hui vous demander ceci : pouvons-nous, peuple de Jordanie, un petit Etat Membre des Nations Unies, espérer que vous prendrez maintenant les mesures que vous avez promises, des mesures sérieuses, puisque Israël continue à vous défier ? Le Conseil de sécurité va-t-il maintenant invoquer les dispositions du Chapitre VII ou le Conseil va-t-il, à cause de certaines considérations — et le moment n'est pas venu d'exposer d'autres considérations — être paralysé, rester inactif ?

99. Vous ne voulez peut-être pas aider la Jordanie. C'est là votre droit. La Jordanie est un petit Etat Membre. Mais j'estime que vous ne pouvez pas vous permettre — vous, le Conseil de sécurité — de mettre fin au grand espoir placé dans l'Organisation des Nations Unies. Je n'ai pas besoin de vous rappeler ce qui est arrivé à la Société des Nations après l'affaire d'Ethiopie et vous savez tous ce qui est arrivé à l'Ethiopie du fait de l'inaction de la Société des Nations lors de l'affaire d'Ethiopie. Le Conseil va-t-il rester aussi passif ? J'espère que non car je m'inquiéteraï alors non seulement du sort de la Jordanie, mais également du sort de chacun des petits Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

100. *The Economist* de samedi dernier, c'est-à-dire je crois du 3 août, publiait un article qui mérite d'être étudié par tous les membres du Conseil. Cet article montre en effet qu'Israël exporte maintenant des idées destructrices. Je parle ici de l'article intitulé "Sur les traces de Dayan" dans lequel le correspondant de ce journal, qui écrit d'Afrique du Sud, dit que le Ministre de la défense d'Afrique du Sud, M. Botha, l'homologue de Dayan, a déclaré qu'il ferait ce qu'Israël a fait. Le correspondant écrit : "Fait significatif, le Ministre de la défense établit une comparaison avec les raids d'Israël contre El-Fatah à travers le Jourdain". Il poursuit : "L'Afrique du Sud a été très impressionnée par l'exemple israélien et l'on pense ici de plus en plus que les

forces du Sud blanc pourraient frapper un grand coup contre les bandes de guérilleros – peut-être un raid aérien – et l'emporter.” L'article conclut – et cela peut faire réfléchir les membres du Conseil de sécurité: “Il est indiscutable que cela provoquerait des remous à l'ONU, mais est-ce que quelqu'un ferait quoi que ce soit ?” Je répète: “Cela provoquerait des remous à l'ONU” – les attaques perpétrées par l'Afrique du Sud contre des Etats africains voisins Membres des Nations Unies. J'insiste sur cette phrase: “Il est indiscutable que cela provoquerait des remous à l'ONU, mais est-ce que quelqu'un ferait quoi que ce soit ?”

101. Une mesure du Conseil de sécurité sauverait le prestige de cet organisme, et non seulement la Jordanie.

102. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Le représentant d'Israël a rappelé les paroles prononcées par le Président du Conseil de sécurité, mais l'essentiel de cette citation réside dans le fait que chaque pays, chaque gouvernement est responsable de tout ce qui se passe sur son territoire et sur les territoires qu'il contrôle. Les territoires occupés des pays arabes sont contrôlés par le Gouvernement israélien et l'entière responsabilité de tout ce qui se passe dans ces territoires incombe au Gouvernement israélien. Par conséquent, le Gouvernement israélien n'a aucunement le droit de rejeter sur d'autres gouvernements la responsabilité de tout ce qui se passe dans ces territoires et encore moins celui de prendre des mesures de représailles quelconques contre les gouvernements et les populations pacifiques d'autres pays. Voilà en quoi consiste le crime commis par les agresseurs israéliens. Ce sont eux qui sont responsables des territoires qu'ils contrôlent, et non les gouvernements des Etats voisins.

103. Par conséquent, aucune citation, aucune manoeuvre n'aideront ici le représentant d'Israël à éluder la responsabilité de son gouvernement à l'égard des actes d'agression qu'il continue de perpétrer contre ses voisins.

104. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne maintenant la parole au représentant d'Israël.

105. M. TEKOAH (Israël) [traduit de l'anglais]: Je ne désire pas continuer le dialogue avec le représentant de l'Union soviétique. A la dernière séance, j'ai fait une observation portant sur la géographie et les faits. Je le renvoie à nouveau à cette observation.

106. On constate à nouveau que le représentant de la Jordanie n'établit pas plus de distinction entre les faits et l'imagination que son gouvernement ne respecte la ligne de cessez-le-feu. Je tiens à rejeter catégoriquement les allégations malveillantes formulées ici par le représentant de la Jordanie. Ce n'est pas la première fois qu'il se présente devant le Conseil, fait mention de documents préfabriqués ou de montages photographiques pour prouver le bien-fondé de ses déclarations. Je réitère catégoriquement que les forces israéliennes n'ont pas bombardé la ville de Salt. Elles n'ont pas bombardé d'installations civiles. Elles n'ont même pas bombardé les camps militaires des forces jordaniennes et irakiennes situés dans cette région. L'attaque aérienne israélienne a porté uniquement sur les bases de terroristes et n'a porté que sur ces bases. Il ne suffit pas de

venir ici et de formuler des accusations du genre de celles que nous venons d'entendre si elles ne reposent sur aucun fait.

107. Voici la description d'un témoin oculaire arabe, correspondant de presse en Jordanie, citée par le *Christian Science Monitor* du 6 août:

“Le 4 août, pendant près de quatre heures, des avions à réaction israéliens ont bombardé, mitraillé et attaqué à coups de roquettes deux importants centres d'entraînement de [guérilleros] *feddayin* au sud et à l'ouest de Salt, à environ 29 km au nord-ouest d'Amman.

“... ”

“Touma Hezzou, correspondant jordanien d'une chaîne de télévision américaine, s'est rendu près de Salt, au plus fort de la bataille. Il a été légèrement blessé par l'explosion d'une bombe.

“M. Hezzou” – qui est un civil – “m'a téléphoné que c'était les zones de guérilleros qui étaient les plus durement frappées.

“... [ni] les troupes irakiennes ni les unités en poste au nord de Salt [n'avaient été apparemment] touchées. Les *feddayin* se sont dispersés et ont occupé des positions défensives dans des grottes et derrière des rochers. Mais, quelques-uns d'entre eux, sans doute environ 25” – environ 25 *feddayin* – “ont été pris sous un pont sur lequel est tombée une bombe.”

S'il y a eu des pertes civiles on ne peut que le déplorer.

108. Ceux qui insistent pour poursuivre la guerre doivent se rendre compte que ce sont eux qui sont responsables des pertes civiles et non pas ceux qui se défendent, qui demandent que la paix soit instaurée, et qui agissent en état de légitime défense.

109. Quels sont les faits en ce qui concerne les pertes dues à l'attaque aérienne israélienne? Le représentant de la Jordanie a dit au Conseil que 34 Jordaniens avaient été tués. Mais l'Agence Associated Press d'Amman fait état, le 5 août, des funérailles de 28 *feddayin* jordaniens, membres de l'organisation terroriste, tués lors de l'attaque aérienne israélienne, enterrés à Amman – 28. Le même jour, c'est-à-dire le 5 août, Radio Bagdad signale qu'un officier d'El-Fatah, un officier irakien d'El-Fatah, tué à Salt, sera enterré en Irak. Cela porte à 29 le nombre des tués sur les 34 indiqués par le représentant de la Jordanie. La voix d'El-Asefa, dans une émission au nom d'El-Fatah a, le 4 août, à la suite du raid aérien, dit qu'un officier jordanien et quatre soldats jordaniens avaient été tués à la suite de l'attaque aérienne. Le total des pertes signalées par Amman, par Radio Bagdad, par la radio de l'organisation El-Fatah est donc de 34.

110. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant de la Jordanie qui a demandé à exercer son droit de réponse.

111. M. EL-FARRA (Jordanie) [traduit de l'anglais]: J'espérais, avant de prendre la parole, avoir en main des

documents des autorités israéliennes. En effet, les 5, 6 et 7 août elles se sont vantées de ce qu'elles ont fait. J'espère pouvoir citer ces documents au cours de notre prochaine séance.

112. Je tiens à dire, Monsieur le Président, que ces photographies ne sont pas des montages. Nous n'avons pas tué un enfant pour prouver le bien-fondé de nos déclarations, nous n'avons pas assassiné une femme pour convaincre le Conseil ou M. Tekoah, et nous n'avons pas brûlé de champs pour pouvoir prouver quelque chose, pas plus que nous n'avons détruit le car du Croissant-Rouge afin de pouvoir venir ici déclarer à M. Tekoah : "Voilà ce que nous avons fait."

113. M. Tekoah sait très bien ce qui s'est passé. Je suis certain que le Conseil connaît également maintenant tous les faits. Je n'ai pas déclaré que nous avons bombardé des positions militaires en août. Mais, le 5 août, ils nous ont lancé un avertissement : "Cette fois-ci, des civils, la prochaine fois, des positions militaires." Il s'agit là des paroles des Israéliens et non des Jordaniens.

114. Je parlerai à nouveau de cela au Conseil à la prochaine séance.

La séance est levée à 12 h 40.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводяте справки об изданиях в нашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
